

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3824/2020-FPUBL

ATA/395/2021

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Arrêt du 13 avril 2021**

dans la cause

**M. A\_\_\_\_\_**

représenté par Me Claudio Fedele, avocat

contre

**DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ**

---

Vu le recours interjeté le 23 novembre 2020 par M. A\_\_\_\_\_ contre la décision du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (ci-après : DSES) du 11 novembre 2020 ;

vu les écritures des parties ;

vu le courrier du DSES du 26 mars 2021 adressé à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) l'informant qu'il annulait la décision susmentionnée suite à l'arrêt du Tribunal fédéral 8C\_546/2020 du 25 janvier 2021 et que le recours pouvait être rayé du rôle ;

vu la lettre du recourant du 29 mars 2021 par laquelle il indique avoir interpellé l'intimé sur la question des frais et indemnités ;

attendu que le recours est dès lors devenu sans objet ;

que la cause devra être rayée du rôle ;

qu'une indemnité de procédure de CHF 1'000.- est allouée au recourant qui y a conclu à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ; LPA - E 5 10) ;

### **LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

dit que le recours est devenu sans objet ;

raye la cause du rôle ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

alloue une indemnité de procédure de CHF 1'000.- à M. A\_\_\_\_\_ à la charge de l'État de Genève ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral ;

- par la voie du recours en matière de droit public, s'il porte sur les rapports de travail entre les parties et que la valeur litigieuse n'est pas inférieure à CHF 15'000.- ;

- par la voie du recours en matière de droit public, si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 15'000.- et que la contestation porte sur une question juridique de principe ;

- par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions posées par les art. 113 ss LTF, si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 15'000.- ;

le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à Me Claudio Fedele, avocat du recourant, ainsi qu'au département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.

Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, Mme Krauskopf, MM. Verniory et Mascotto, Mme Tombesi, juges.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière-juriste :

La présidente siégeant :

M. Rodriguez Ellwanger

F. Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cet arrêt a été communiqué aux parties.

Genève, le

la greffière :